

DECISION DCC 14-072

DU 15 AVRIL 2014

Date : 15 Avril 2014

Requérant : Monsieur Arnaud ADADJA

Contrôle de conformité

Atteinte aux biens

Violation de domicile

Incompétence

Saisie d'une requête du 06 septembre 2013 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1828/137/REC, par laquelle Monsieur Arnaud ADADJA sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour retrait de convention de vente et expulsion des locataires de la maison de son feu père ;

La Cour Constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Simplicie C. DATO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose qu'il fait objet de nombreuses menaces, agressions physiques et provocations "teintées" de complicité avec les éléments CRS de Zogbo et des

éléments de l'Unité DJAKPATA qui osent venir le ridiculiser en le menottant chez son père ; qu'il affirme qu'il n'a jamais volé, attaqué, violé ; qu'il demande à la Haute Juridiction de l'aider à retirer ses conventions de vente des mains de Messieurs Marius TOLLO et Calixte ALLADAYE, expulser les locataires afin de lui éviter les menaces de mort, les agressions physiques dont il serait l'objet de la part de ses locataires avec la complicité des éléments de l'Unité DJAKPATA et de la Compagnie Républicaine de Sécurité de Zogbo ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le Commissaire de Police en charge du Commissariat d'Arrondissement de Police de Fifadji, Monsieur Cyprien HOUNYO, déclare : « Dans la matinée du dimanche 18 août 2013, l'équipe de patrouille spéciale mixte "DJAKPATA", composée de Militaires, Gendarmes et Policiers de différentes Unités, a conduit dans nos locaux aux environs de 09 heures le nommé ADADJA Arnaud en compagnie d'une partie des locataires de la maison du feu père de ce dernier ; qu'il ressort de l'entretien que l'Officier de permanence du jour a eu avec toutes les parties présentes et le Chef d'équipe de la patrouille, que le nommé ADADJA Arnaud était en dispute avec les locataires à cause d'un problème relatif au paiement des factures de consommation d'eau. En l'occurrence, il empêchait une locataire enceinte d'aller prendre de l'eau au robinet. Il la violentait alors que ladite dame portait une grossesse d'environ trois (03) mois quand quelqu'un de la foule a fait appel à l'équipe de "DJAKPATA" en patrouille sur le territoire pour mettre fin au trouble ; qu'à l'issue de l'entretien, l'Officier de permanence a aussitôt mis sous convocation le nommé ADADJA Arnaud, car il est connu du Commissariat pour ces affaires l'opposant souvent aux locataires de la maison de son feu père sise sur le territoire de Fifadji. Aussi, faut-il préciser que la dame avait déjà déposé la veille, le samedi 17 février 2013, une plainte contre le nommé ADADJA Arnaud pour avoir été violentée par ce dernier. Une procédure en a été régulièrement établie, transmise et vidée au Parquet courant la semaine qui a suivi ; que par ailleurs, les informations recueillies auprès du Commandement des équipes de patrouille spéciale mixte "DJAKPATA" font état de ce que le nommé ADADJA Arnaud était, ce jour-là, agressif et en proie à une furie, refusait de répondre

aux injonctions des éléments prétextant qu'il est au domicile de son feu père. C'est ainsi qu'il a été maîtrisé par les agents et conduit dans nos locaux. Il ne présentait aucune trace de violences à sa conduite. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant que Monsieur Arnaud ADADJA sollicite l'intervention de la Haute Juridiction pour le retrait de ses conventions de vente des mains de Messieurs Marius TOLLO et Calixte ALLADAYE et l'expulsion des locataires de la maison de son feu père Gratien ADADJA ; que l'appréciation d'une telle demande ne rentre pas dans le champ de compétence de la Cour tel que défini aux articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'en conséquence, il y a lieu pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E :

Article 1er.- La Cour est incompétente.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Arnaud ADADJA, à Monsieur le Commissaire de Police en charge du Commissariat d'Arrondissement de Police de Fifadji et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze avril deux mille quatorze,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Simplice Comlan DATO.-

Professeur Théodore HOLO.-